

Arrêt

**n°300 702 du 29 janvier 2024
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. TALHA
Rue Walthère Jamar, 77
4430 ANS**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 26 avril 2023 et notifiés le 15 mai 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA *loco* Me M. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et, Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 14 octobre 2006.

1.2. Suite à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi datée du 12 octobre 2009, il a été autorisé au séjour temporaire le 23 mai 2012, lequel a été renouvelé à diverses reprises jusqu'au 1^{er} janvier 2016. Le 26 mai 2015, la partie défenderesse a retiré cette autorisation de séjour temporaire et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.3. Le requérant a ensuite introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.4. Le 15 novembre 2021, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.5. En date du 26 avril 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

L'intéressé serait arrivé en Belgique le 14.10.2006. Le 26.09.2009, suite à un contrôle de police, il a reçu un ordre de quitter le territoire. Le 12.10.2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980. Le 22.05.2012, le Service Public de Wallonie lui a octroyé un Permis de travail B et le 23.05.2012, il a été autorisé au séjour. Le 30.08.2012, il a été mis sous Carte A valable jusqu'au 02.06.2013 et prorogée jusqu'au 01.01.2016. Cependant, le 17.02.2015, le Service Public de Wallonie a pris une décision de retrait du permis B et le 26.05.2015, l'Office des Etrangers a pris une décision de retrait de l'autorisation de séjour temporaire et lui a délivré un ordre de quitter le territoire, notifiés le 05.06.2015. Le 11.06.2015 et le 02.07.2015, il a introduit des demandes 9bis, qui ont fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 08.07.2015, notifié[e] le 13.07.2015. Il a été prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire pris le 26.05.2015. Le 12.08.2015, il a introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, qui a été rejeté dans l'Arrêt n°164 337 du 18.03.2016. Le 20.04.2016, il a introduit une demande 9bis, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité et d'un ordre de quitter le territoire le 09.05.2017. Le 02.06.2017, il a introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, qui a été rejeté dans l'Arrêt n°229 039 du 20.11.2019. Le 26.02.2020, il a introduit une demande 9bis, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité et d'un ordre de quitter le territoire le 07.09.2020, notifiés le 22.09.2020. Le 13.10.2020, il a introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, qui a été rejeté dans l'Arrêt n°267 259 du 26.01.2022. Force est de constater qu'il n'a jamais obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés et qu'il a préféré demeurer dès lors en situation irrégulière. Il est donc le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Le requérant invoque la longueur de son séjour et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, Monsieur déclare être arrivé sur le territoire le 14.10.2006, soit il y a plus de 16 ans, et n'avoir jamais quitté le territoire. Nous relevons que l'intéressé y a été autorisé au séjour du 30.08.2012 au 26.05.2015, soit presque 3 ans. Il a joint à sa demande : un courrier de l'Office des Etrangers suite à sa demande d'autorisation de séjour introduite en 2009 (2012), une copie de son permis de travail B (2015) et une attestation de rendez-vous chez le dentiste (2021). Quant à son intégration, il déclare qu'il a noué des relations suivies et des liens d'amitié. Selon ses dires, dès son arrivée, il a pris des cours de français et participe aux activités socio-culturelles de sa commune. Il déclare qu'il parle aujourd'hui correctement le français et que cela démontre à suffisance sa volonté de s'intégrer socialement et culturellement. Il déclare qu'il a tissé un réseau de relations depuis plus de 15 ans et qu'il a donc établi en Belgique son ancrage local par sa vie sociale, économique (via son occupation professionnelle lorsqu'il était en séjour légal de 2012 à 2015) et culturelle. Il fournit une attestation de fréquentation du service d'insertion socioprofessionnelle du CRIPEL (Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Etrangères ou d'origine étrangère de Liège) depuis 2015 (2021), 2 témoignages de soutien et le témoignage de la propriétaire de son logement. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. " (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé » (C.C.E., Arrêt n°282 351 du 22.12.2022), et le fait que le requérant ait été en séjour légal n'invalide en rien ce constat.

Le requérant invoque la présence en Belgique de son frère, Monsieur [G.A.], de nationalité belge, avec lequel il entretient des liens familiaux étroits. Il joint à sa demande le témoignage de soutien de celui-ci. Remarquons que cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Le Conseil souligne qu'il est loisible au requérant de solliciter entre-temps un ou des visas de court séjour depuis le Maroc, de manière à pouvoir effectuer de courts séjours en Belgique (C.C.E., Arrêt n°270 723 du 31.03.2022), tout comme rien n'empêche son frère de lui rendre visite au Maroc. Ajoutons que le requérant et son frère peuvent garder contact grâce aux canaux de communication modernes, le temps que Monsieur lève l'autorisation de séjour requise depuis son pays d'origine ou de résidence.

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et fait référence à l'Arrêt Rees du 17.10.1986 en raison de sa vie privée et familiale. Il invoque d'une part, la présence de son frère en Belgique, avec qui il entretient des liens étroits, et d'autre part, les relations d'amitié qu'il a nouées depuis plus de 15 ans sur le territoire. Il déclare qu'il dispose d'un ancrage local en Belgique grâce à sa vie sociale, économique et culturelle. Il a joint à sa demande le témoignage de son frère, 2 témoignages de proche et le témoignage de la propriétaire de son logement ainsi que des fiches de paie (de 2012 à 2014) prouvant son intégration professionnelle. Il déclare que le contraindre à retourner au Maroc en vue de lever une autorisation de séjour constitue une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale (C.C.E., Arrêt 281 048 du 28.11.2022). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (C.C.E., Arrêt 201 666 du 26.03.2018). En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E., 275 476 du 27.07.2022). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., Arrêt 276 678 du 30.08.2022). En effet, l'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjournait de manière précaire depuis la perte de son droit de séjour le 26.05.2015, ses demandes d'autorisation ont été rejetées et que de multiples ordres de quitter le territoire lui ont été notifiés antérieurement. Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une longue période en séjour illégal et ait noué un cadre global et amical durable et de qualité n'invalide en rien ce constat tout comme le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal (C.C.E., Arrêt n°91 903 du 22.11.2012).

Le requérant invoque une possibilité d'emploi qui serait compromise en cas de retour au pays d'origine. Il déclare qu'il a exercé une activité professionnelle régulière sous le couvert d'un permis de travail, durant la période de son séjour légal. Il ajoute qu'il peut être engagé dans les liens d'un contrat de travail en cas de régularisation et qu'un retour, même temporaire, au pays d'origine risquerait de lui faire perdre tous

ses acquis économiques. Il fournit 19 fiches de paies chez Distri-Food sprl (2012, 2013, 2014) et une promesse d'embauche en tant que vendeur rayonnage polyvalent chez El Itihad sprl (2021). L'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Même s'il a déjà travaillé alors qu'il disposait d'un permis de travail et d'une autorisation de séjour, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande 9 bis. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°264 112 du 23.11.2021). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26.04.2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15.09.2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°231 855 du 28.01.2020 et Arrêt n°257 147 du 24.06.2021). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant déclare qu'il n'a plus d'attaches au Maroc étant donné qu'il a quitté ce pays depuis plus de 15 ans et fait référence à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il ajoute qu'une mesure d'éloignement constituerait un traitement inhumain et dégradant dès lors qu'il sera séparé de sa famille et de ses amis et qu'il sera conduit dans un pays avec lequel il n'a plus d'attaches. Notons que c'est à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par de la famille, des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt n°274 897 du 30.06.2022). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt n°276 617 du 29.08.2022). Concernant la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, notons que le fait d'inviter le requérant à procéder par voie diplomatique, pour la régularisation de son séjour, ne constitue pas une violation dudit article. Quant au fait qu'il n'aurait plus d'attaches au Maroc, rappelons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement, le temps de lever l'autorisation de séjour requise. Ajoutons que le requérant peut maintenir le contact avec son milieu belge en utilisant les moyens de communication modernes et qu'au besoin, il peut effectuer des courts séjours en Belgique, muni de l'autorisation requise, le temps de l'examen de sa demande. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le requérant invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la situation sanitaire liée à la pandémie de Covid- 19. Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., arrêts n° 134.137 du 23.07.2004 ; n° 135.258 du 22.09.2004 ; n°135.086 du 20.09.2004). « En effet, l'administration doit examiner la situation au jour où elle statue, et non au jour de l'introduction d'une demande » (C.C.E., Arrêt

279 606 du 27.10.2022). Et, force est de constater que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et le Maroc. En effet, il ressort d'informations à notre disposition (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet), que les voyages vers le Maroc ne font plus l'objet de mesures Covid-19. Notons ensuite que l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. De fait, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. Arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant déclare qu'il n'est pas à charge de la collectivité. C'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.

Enfin, le requérant déclare qu'il est d'une conduite irréprochable et qu'il n'a jamais porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale. Notons que cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.6. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : le 30.08.2012, l'intéressé a été mis en possession d'une Carte A valable jusqu'au 02.06.2013, prorogée jusqu'au 01.01.2016. Suite au retrait de son permis de travail B en date du 17.02.2015, son autorisation de séjour lui a été retirée le 26.05.2015. Il n'est plus en séjour légal depuis lors.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

La vie familiale : le frère de l'intéressé, de nationalité belge, réside sur le territoire. Cet élément a été analysé mais n'a pas été retenu. En effet, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés).

Il ne ressort ni du dossier administratif, ni des déclarations de l'intéressé qu'il aurait des enfants mineurs ou des problèmes de santé au sens de l'art 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de la violation de l'article 9 bis de la [Loi] et des articles 3 et 8 de la CEDH ».

2.2. Elle argumente « En ce que la partie adverse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis aux motifs que l'intégration du requérant, son ancrage local, son long séjour, son travail régulier, ses sérieuses difficultés pour retourner au Maroc, sa volonté de travailler, son intégration socio-culturelle, sa vie familiale et individuelle et les périodes COVID 19 ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. La partie adverse relève que le séjour du requérant en Belgique de plus de 15 ans, la régularisation de son séjour du 30 août 2012 au 1er janvier 2016 et son travail effectif avec un permis de travail B ne constituent pas des circonstances exceptionnelles et violent ainsi les critères visés par l'article 9bis tels que définis et appliqués par l'administration. Alors que l'article 9 bis de la [Loi], telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 dispose en son paragraphe premier ce qui suit : « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ». Il résulte de cette disposition légale que la recevabilité de la demande initiée par le requérant reste tributaire de la réunion de deux conditions, à savoir d'une part, la démonstration des circonstances exceptionnelles et d'autre part, la preuve de son identité. Il n'est point besoin de rappeler que pour solliciter et obtenir une autorisation à séjourner en Belgique, tout étranger est tenu d'introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Ce principe, consacré à l'alinéa 2 de l'article 9 de la [Loi], connaît quelques exceptions dont l'une est liée aux circonstances exceptionnelles. Force est de relever que les circonstances exceptionnelles que l'étranger est tenu de réunir pour être autorisé à déroger au principe visé ci-avant ne sont définies ni par la loi, ni par aucun autre texte réglementaire. Il en est de même des conditions de fond ou les motifs justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il y a lieu de croire manifestement que le législateur a laissé le soin à l'administration (l'Office des Etrangers) et aux juridictions de tracer les contours de ces notions et surtout d'en définir le contenu concret. Dès lors ces notions ne peuvent nullement être exclusivement appréciées « in abstracto » à partir des critères prédéterminés mais doivent l'être « in concreto », en fonction de la situation particulière de l'étranger concerné. Ainsi donc les circonstances exceptionnelles autant que les motifs de fond s'apprécient au cas par cas. Selon le Conseil d'Etat, l'article 9, al. 3, devenu 9bis à la suite de la loi du 15 septembre 2006, a été voulu par le législateur pour rencontrer « les situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité » (C.E., arrêt n°131.830, du 27 mai 2004, RDE 2004 n°129, p. 129). Le Conseil d'Etat a jugé que : « les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la [Loi] (...) ne sont pas des circonstances de force majeure, mais celles qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays où il est autorisé au séjour pour demander l'autorisation de séjour (C.E., arrêt n°88.076 du 20 juin 2000 ; C.E. 127.131., du 16 janvier 2004, RDE 2004, n°127, p.62). Ainsi donc, les circonstances exceptionnelles autant que les motifs de fond s'apprécient au cas par cas. En l'espèce, le requérant fait valoir comme circonstances exceptionnelles lui permettant d'introduire sa demande de séjour en Belgique sa situation personnelle - son ancrage durable - sa vie familiale et individuelle - la régularisation de son séjour - son travail depuis 2012 et la situation de

Covid 19 au moment de l'introduction de la demande. En effet, rien n'empêche le Ministre ou son délégué d'utiliser son pouvoir discrétionnaire dans certains cas et de les considérer comme étant des situations humanitaires urgentes. Le requérant invoque le fait qu'il se trouve dans une situation personnelle telle que sa seule source de salut est la régularisation de son séjour. Le requérant vit en Belgique depuis plus de 17 ans. Il a très rapidement établi le centre de ses intérêts affectifs et sociaux en Belgique ainsi qu'il ressort des pièces versées au dossier. Le requérant a non seulement créé des liens solides avec des ressortissants belges et autres, mais aussi, il a fait preuve d'une réelle volonté d'intégration : aussitôt qu'il a été mis en possession d'un titre de séjour et d'un permis de travail, il a travaillé d'une manière régulière et n'a jamais été à charge de la collectivité. Le requérant a obtenu la régularisation de séjour sur base de l'article 9bis en 2012 et la partie défenderesse a admis l'existence de circonstances exceptionnelles. Le requérant n'a pas perdu son droit de séjour par sa faute mais pour des raisons indépendantes de sa volonté dans la mesure où l'employeur a fermé son établissement durant plusieurs semaines pour exécuter des travaux. Malheureusement pour lui, pour des raisons totalement indépendantes de sa volonté, le permis de travail lui a été retiré et l'Office des Etrangers lui a refusé l'autorisation de séjour malgré le fait que le requérant ait pu être remis en possession de son permis de travail B encore valable jusqu'au 31 mai 2016. Par ailleurs ayant travaillé durant au moins trois ans en Belgique, le requérant a, sans conteste, pu contribuer à la solidarité nationale. Les nombreuses fiches de paie démontrent, à suffisance, que le requérant a créé un ancrage économique durable ce qui est en soi une circonstance exceptionnelle. De plus, le requérant s'exprime couramment en français et ce, depuis son pays d'origine. Au vu de sa situation personnelle telle qu'exposée ci-dessus, le requérant qui vit depuis 2006 en Belgique où il a désormais toutes ses attaches, a en plus construit une vie familiale après son mariage à Herstal le [...] avec Madame [Y.C.] Le long séjour du requérant sur le territoire, sa vie familiale avec son épouse puis ensuite avec son frère, ses efforts d'intégration et son travail régulier durant 3 ans, doivent être pris en considération, tant pour la vérification par la partie adverse du respect des conditions de recevabilité que de fond de la demande d'autorisation de séjour. C'est la combinaison de tous ces facteurs ajoutés à la perte d'attaches avec son pays d'origine et les mesures sanitaires du COVID 19 au moment de la demande de séjour qui constituent des circonstances exceptionnelles permettant l'introduction de la demande sur place. Enfin, la situation sanitaire liée au COVID 19, connue par la partie défenderesse au moment de la demande de séjour, constitue incontestablement un obstacle sérieux au retour du requérant au Maroc pour introduire la demande de séjour dans son pays d'origine. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il appartient, dès lors, à la partie défenderesse de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. C'est donc à tort que la partie défenderesse mentionne que le requérant est responsable de son illégalité de séjour ayant introduit la demande d'autorisation de séjour en situation de séjour irrégulier. Le requérant rappelle qu'il a perdu son droit de séjour le 26 mai 2015 pour des raisons indépendantes de sa volonté dans la mesure où son employeur a fermé l'établissement pour réaliser des travaux qui ont pris plusieurs semaines. Le requérant a tout fait pour démontrer qu'il n'a commis aucune faute pour la perte de son droit au séjour ayant obtenu un nouveau permis de travail valable du 1er juin 2015 au 31 mai 2016. Une telle demande basée sur des circonstances exceptionnelles comme en l'espèce doit être examinée même en situation de séjour illégal et la partie défenderesse n'est pas fondée à formuler un tel reproche au requérant. Le motif tiré de l'illégalité de séjour du requérant ne constitue pas une motivation adéquate. Rappelons que la partie défenderesse a déjà admis le 30 août 2012 que le requérant réunit les conditions visées par l'article 9bis de la [Loi] et a considéré que les circonstances exceptionnelles sont établies suite à sa première demande fondée sur base de l'article 9bis. Il n'est pas admissible que la partie défenderesse contredit sa propre décision et soutient actuellement que la demande n'est pas recevable faute de circonstances exceptionnelles. En effet, la partie défenderesse a accordé l'autorisation de séjour temporaire au requérant le 30 août 2012 qui a été renouvelée jusqu'au 30 mai 2016. La partie défenderesse se base sur le fait que le requérant aurait pu faire des séjours de courte durée dans son pays d'origine pour introduire la demande auprès du poste diplomatique. Alors que la partie défenderesse savait, pertinemment, qu'en raison des mesures gouvernementales liées au COVID 19, il était impossible pour le requérant de quitter le territoire belge au moment de la demande de séjour le 15 novembre 2021. De plus, le requérant a établi qu'il vit en Belgique depuis plus de 17 ans sans interruption, qu'il a travaillé légalement durant 3 ans sur base d'un séjour régulier démontrant ainsi de la perte des attaches avec son pays d'origine et de la difficulté pour lui à réintégrer le Maroc même pour des périodes de courte durée. De ce fait, il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner au Maroc pour introduire la demande de séjour. La partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la décision critiquée dans la mesure où elle n'a procédé à aucun examen du droit du requérant à bénéficier des circonstances exceptionnelles pour obtenir une

autorisation de séjour. En l'espèce, dans de telles circonstances, la partie défenderesse n'a pu, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, considérer que le retour, même temporaire, du requérant au Maroc n'induisait pas de violation des articles 3 et 8 de la CEDH et que sa situation personnelle ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la [Loi]. La partie défenderesse sait pertinemment que le requérant ne pourra pas bénéficier de séjour temporaire au Maroc et donc d'un visa pour revenir en Belgique en attendant l'examen de la demande de séjour. Cet argument invoqué par la partie défenderesse est de pure forme et ne correspond à aucune réalité concrète. La partie défenderesse n'est pas fondée à déclarer la demande irrecevable et devait procéder à l'examen au fond de la demande. La décision n'est pas adéquatement motivée et comporte une motivation insuffisante, inexacte et inadéquate en ce qu'elle constate que rien n'empêche que le requérant retourne au Maroc et que le long séjour, le travail, le COVID 19 et les efforts d'intégration ne sont pas des circonstances exceptionnelles. La partie défenderesse n'a pas tenu compte des efforts d'intégration du requérant, de la longueur de son séjour, de l'absence de toute famille au Maroc et du relâchement des attaches du requérant avec son pays d'origine et particulièrement de la réunion de toutes ces circonstances sans les prendre chacune d'une manière isolée. La partie défenderesse a omis d'examiner ces critères et n'a pas tenu compte des éléments invoqués par le requérant dans sa demande de séjour et a donc manqué à son obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause et n'a pas fait une appréciation correcte de la situation du requérant. La partie défenderesse n'explique pas en quoi la situation actuelle du requérant (pas de circonstances exceptionnelles) est différente de sa situation du 30 août 2012 (admissibilité des circonstances exceptionnelles) alors que des événements importants qui ont suivi la décision de recevabilité du 30 août 2012 ont manifestement renforcé l'existence des circonstances exceptionnelles permettant la régularisation de séjour du requérant. La décision attaquée ne démontre nullement qu'un examen rigoureux a été effectué et qu'une mise en balance entre les intérêts du requérant et ceux de l'Etat a été faite in concreto. En conséquence, la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour viole les dispositions de la loi et doit être déclarée nulle et non avenue[e]. Il y a lieu, en conséquence, de considérer la motivation de la décision attaquée inexacte et inadéquate et ne répond pas aux vœux de la loi et des principes de droit. La décision d'ordre de quitter le territoire est l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour. Si la décision d'irrecevabilité est déclarée nulle et non avenue[e], l'ordre de quitter le territoire doit être déclaré caduc ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107 621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120 101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70 132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87 974 du 15 juin 2000).

3.2. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (la longueur de son séjour en Belgique et son intégration attestée par divers éléments, ses liens familiaux avec son frère belge, sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, sa possibilité de travailler, l'absence d'attaches avec le Maroc et l'article 3 de la CEDH, la situation sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, le fait qu'il n'est pas à charge de la collectivité et, enfin, sa conduite irréprochable et son absence d'atteinte à l'ordre public ou la sécurité nationale) et a exposé les motifs pour lesquels elle a estimé qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

En ce qui concerne le reproche selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués de manière combinée et non isolée, le Conseil relève que le requérant n'a développé dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité, en sorte qu'il ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'expliquer *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de la demande du requérant. Pour le surplus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis n'est nullement établi.

Le premier acte querellé satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Le Conseil tient à souligner que la demande a été déclarée irrecevable et que la partie défenderesse n'avait donc pas à examiner le fond de celle-ci ni *a fortiori* expliquer en quoi les éléments invoqués en termes de demande ne justifient pas une autorisation de séjour.

3.3. Le Conseil observe qu'en termes de recours, la partie requérante rappelle la plupart des éléments qui ont été invoqués à titre de circonstances exceptionnelles par le requérant dans sa demande mais qu'elle ne critique toutefois nullement la teneur des motivations y afférentes et ne soulève aucune erreur manifeste d'appréciation concrète dans le chef de la partie défenderesse. Le Conseil renvoie dès lors aux divers motifs non contestés de la première décision querellée et il rappelle qu'il ne peut substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

3.4. Quant au reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir fait grief au requérant d'être en situation illégale, s'il est relatif au premier paragraphe de la première décision attaquée, le Conseil relève que la partie requérante entend contester un motif de la première décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure du requérant sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

S'il est relatif à la motivation ayant trait à l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne en tout état de cause que la partie requérante n'y a aucun intérêt dès lors qu'elle entend contester un élément de la motivation relative à l'article 8 de la CEDH qui est surabondant. En effet, dans le cadre de sa motivation relative à l'examen de la protection offerte par l'article 8 CEDH, la partie défenderesse a constaté la proportionnalité de l'obligation de retour du requérant au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises par rapport à l'atteinte qui pourrait être commise dans sa vie privée et familiale, au vu de son caractère temporaire, ce qui en constitue un motif suffisant en tant que tel.

3.5. En ce que la partie requérante se prévaut du séjour légal et du travail régulier du requérant dans le passé ainsi que de son absence de responsabilité dans la perte de son séjour, le Conseil souligne que cela est en tout état de cause sans incidence sur la légalité de la première décision attaquée.

La partie défenderesse indique d'ailleurs dans les motifs relatifs à la longueur du séjour et l'intégration et à l'article 8 de la CEDH que le fait que le requérant ait été durant une certaine période en séjour légal n'invalide pas ses constats et elle mentionne bien, dans le motif ayant trait à la possibilité de travailler, que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucune autorisation au travail. Le Conseil renvoie par ailleurs au point 3.4. du présent arrêt.

3.6. Par rapport à l'absence d'attaches du requérant avec son pays d'origine, le Conseil soutient que la longueur du séjour du requérant en Belgique et son travail légal en Belgique dans le passé ne peuvent en tout état de cause suffire à démontrer celle-ci et qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'est démontrée dans le chef de la partie défenderesse pour le surplus.

3.7. S'agissant du fait que le requérant ne pourra pas bénéficier d'un visa court séjour pour revenir en Belgique en attendant l'examen de sa demande au pays d'origine, le Conseil estime qu'il s'agit d'une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui n'est étayée par aucun argument concret et relève, dès lors, de la pure hypothèse.

3.8. Au sujet de la vie familiale du requérant avec Madame [Y.C.], force est de constater qu'elle n'a pas été invoquée en temps utile auprès de la partie défenderesse et que cette dernière ne devait donc pas en tenir compte.

3.9. Concernant l'argumentation selon laquelle « *Rappelons que la partie défenderesse a déjà admis le 30 août 2012 que le requérant réunit les conditions visées par l'article 9bis de la [Loi] et a considéré que les circonstances exceptionnelles sont établies suite à sa première demande fondée sur base de l'article 9bis. Il n'est pas admissible que la partie défenderesse contredit sa propre décision et soutient actuellement que la demande n'est pas recevable faute de circonstances exceptionnelles. [...] La partie défenderesse n'explique pas en quoi la situation actuelle du requérant (pas de circonstances exceptionnelles) est différente de sa situation du 30 août 2012 (admissibilité des circonstances exceptionnelles) alors que des événements importants qui ont suivi la décision de recevabilité du 30 août 2012 ont manifestement renforcé l'existence des circonstances exceptionnelles permettant la régularisation de séjour du requérant* », le Conseil rappelle le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans le cadre de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi. En outre, la partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse aurait dû fournir des justifications dans sa motivation par rapport à cette ancienne décision.

Pour le surplus, le Conseil relève que la première demande d'autorisation de séjour a été introduite par le requérant sous l'empire de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la Loi, dont l'application des critères a conduit la partie défenderesse à délivrer un titre de séjour au requérant. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198 769 du 9 décembre 2009, en sorte que la situation du requérant a manifestement changé depuis lors.

3.10. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.11. Relativement à l'ordre de quitter le territoire entrepris, il n'est nullement remis en cause concrètement.

3.12. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE

